

FONDATION



DELEGATION REGIONALE OCCITANIE-MEDITERRANEE



PROJET CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

_ **La commune de Marseillan** représentée par son Maire Monsieur Yves MICHEL, ci-après désignée par « la commune »

_ **La Fondation du patrimoine**, dont le siège social est situé 153 bis, avenue Charles de Gaulle, Neuilly Sur Seine (92200), organisme privé à but non lucratif et reconnu d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, dont le président est Monsieur Guillaume POITRINAL, dûment habilité aux fins des présentes et représenté par Monsieur René BRUN délégué régional Occitanie-Méditerranée, ci-après désignée par « la Fondation » ,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée par la loi n° 96-550 du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique, la Fondation est un organisme privé dont la mission est de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine, et tout particulièrement du petit patrimoine non protégé par l'Etat. Afin de mener à bien cette mission, la Fondation dispose de moyens d'actions dont le label que le Ministère de l'Economie et des Finances l'a habilitée à octroyer dans les conditions suivantes :

_ Les propriétaires privés concernés sont des personnes physiques, des sociétés translucides (GFR, SCI, SNC), sous certaines conditions des copropriétés ou des indivisions

_ Les immeubles concernés sont habitables ou non habitables, non productifs de revenus ou productifs de revenus imposables dans la catégorie des revenus fonciers (location nue principalement) et présentant un intérêt architectural ou historique apprécié par l'Architecte des Bâtiments de France ;

_ Les travaux de restauration sont des travaux d'entretien et de réparation de qualité réalisés à l'extérieur de l'immeuble et vus depuis le domaine public : toiture, façades, menuiseries... avertisés par l'Architecte des Bâtiments de France ;

_ S'agissant de communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants, les immeubles concernés sont situés dans un périmètre déclaré « Site Patrimonial Remarquable », tel qu'annexé à la présente convention.

Le label attribué par la Fondation, dans le cadre de ces conditions, ouvre droit à la possibilité pour tout propriétaire assujéti à l'impôt de bénéficier d'un dégrèvement fiscal.

Le label de la Fondation du patrimoine peut aussi être attribué aux personnes non imposables ; dans ce cas, il leur est attribué un label dit sans incidence fiscale qui répond aux mêmes conditions que le label avec incidence fiscale précité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les modalités d'engagements des parties signataires afin d'offrir des conditions fortement incitatives pour la sauvegarde et la restauration des parties visibles de la voie publique des immeubles situés dans la zone de rénovation retenue par la commune.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LABELLISATION

La demande de labellisation concerne le périmètre correspondant à la partie urbaine. Il se compose de parcelles occupées parimmeubles.

Dans ces périmètres, la commune verse une subvention aux propriétaires concernés qui en font la demande, selon le règlement d'attribution des aides, qui correspond à % du montant des travaux (ravalement de façades, menuiseries extérieures, les chéneaux, les débords de toit, toiture) avec un plafond deHT. Les honoraires d'architecte dédiés à ces travaux sont subventionnés à % dans la limite de € H.T.

Chaque ravalement de façade fait l'objet d'une fiche de préconisation détaillant les prescriptions de travaux, les matériaux et leur mise en œuvre, les teintes et toute suggestion permettant un résultat qualitatif du ravalement. Cette fiche est validée par l'Architecte des Bâtiments de France et figure impérativement dans les dossiers d'autorisation d'urbanisme et les dossiers de demande de subvention au même titre que les fiches patrimoniales du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Voir périmètres joints en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

Conformément à la décision du législateur (BOI 5B-5-05 du 1er février 2005 section 1 A2), le label ne peut être octroyé que sous réserve que le propriétaire bénéficie **d'une subvention de 2 %** directement versée par la Fondation du patrimoine.

Afin de permettre à la Fondation du patrimoine de bénéficier du montant correspondant, un fonds dédié spécifique « commune » sera créé par la Fondation du patrimoine. Ce fonds sera alimenté par la « commune » qui versera un montant initial de €.

Périodiquement la Fondation enverra à la commune le bilan des sommes utilisées. la commune versera le complément nécessaire à la reconstitution à hauteur de € du fonds dédié.

La Fondation ne prendra aucun frais administratif pour la gestion de ce fonds dont le solde, s'il est excédentaire, sera intégralement reversé à la commune à la fin de la convention.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Les travaux labellisés par la Fondation du patrimoine concernent les travaux d'entretien et de réparation de qualité réalisés à l'extérieur de l'immeuble et visibles depuis le domaine public.

Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune après consultation et avis favorable de de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans ce contexte et pour des facilités de traitement des dossiers pour les propriétaires réalisant des travaux, la commune se propose de remettre aux demandeurs les dossiers ou de communiquer les coordonnées du chargé de mission de la Fondation du patrimoine.

Le dossier de demande de subvention de la labellisation sera constitué des pièces suivantes :

- de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
- de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme,
- et en cas de subventions allouées par la commune, du courrier de notification des subventions.

Ce dossier sera transmis par le service Urbanisme – Habitat de la commune à la Fondation du patrimoine, ou par le propriétaire lui-même à la Délégation Occitanie-Méditerranée, pour délivrance du label Fondation du patrimoine. Chaque propriétaire demandant un label devra verser à la Fondation les frais de dossiers liés au montant des travaux selon le barème de la Fondation du patrimoine fixé par son conseil d'administration.

Par ailleurs, la commune s'engageant à présenter les dossiers de demande de labellisation, les frais administratifs, spécifiques et non couverts par les frais de dossiers, engagés par la Fondation, ne feront l'objet d'aucune facturation auprès de la commune.

ARTICLE 5 : SUIVI D'ACTIVITÉ

La Fondation présentera un bilan d'activité annuel et un premier bilan au 31 décembre suivant la signature de la convention.

La Fondation informera la commune dès lors que les fonds mis à disposition par ces derniers dans le cadre de la présente convention seront épuisés.

La Fondation s'engage à participer à leur demande à toute commission de suivi de cette Convention que la commune déciderait de mettre en place et à communiquer toutes informations utiles en sa possession.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Pour les réalisations rentrant dans le cadre de cette Convention,

- La Fondation s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias concernant les projets soutenus dans le cadre de la présente convention.

- la commune s'engage à faire mention de la participation de la Fondation sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias concernant les projets soutenus dans le cadre de la présente convention.

La Fondation s'engage à fournir à la commune les éléments d'information en sa possession nécessaires aux actions de communication susceptibles d'être mises en œuvre.

Une plaque sera notamment apposée sur les édifices restaurés dans le cadre de ce partenariat afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine.

Les éventuelles actions de communication mises en œuvre autour de ce partenariat seront déterminées conjointement par les signataires de la convention. Le cas échéant, les signataires s'engagent à respecter leurs chartes graphiques respectives. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif au partenariat doit être précédée de l'obtention d'un « Bon à tirer ».

Des actions de communication pourront être menées au-delà de la durée de la présente convention, jusqu'à l'achèvement de l'intégralité des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

La présente convention et ses annexes constituent l'intégralité de la convention existante entre les parties à propos du sujet qu'il concerne et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification à la présente convention devra être faite par avenant écrit signé par les deux parties.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

La Fondation se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Ses activités seront placées sous sa seule responsabilité exclusive.

En outre elle fera son affaire personnelle de toutes taxes ou redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de ans.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Elle prendra effet au2021.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention sera caduque en cas de dissolution de la Fondation.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois, sans préjudice des amendements particuliers en cours qui devront être exécutés, selon les engagements pris dans le cadre des conventions spécifiques conclues.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de 3 mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires originaux, à, le

Pour **la commune**

Le Maire,

Pour la Fondation du patrimoine

Le Délégué régional,

M. René BRUN